Informations de base

2004/0113(CNS) CNS - Procédure de consultation Acte JAI	Procédure caduque ou retirée
Coopération judiciaire pénale: droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BUITENWEG Kathalijne Maria (Verts/ALE)	26/07/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	26/10/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2732	2006-06-01
Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12
Justice et affaires intérieures(JAI)	2725	2006-04-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2969	2009-10-23
Justice et affaires intérieures(JAI)	2768	2006-12-04
Justice et affaires intérieures(JAI)	2794	2007-04-19
Justice et affaires intérieures(JAI)	2696	2005-12-01

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	FERRERO-WALDNER Benita

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

28/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0328	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2005	Vote en commission		
21/03/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0064/2005	
11/04/2005	Débat en plénière		
12/04/2005	Décision du Parlement	T6-0091/2005	Résumé
12/04/2005	Résultat du vote au parlement		
01/12/2005	Débat au Conseil		Résumé
27/04/2006	Débat au Conseil		
01/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
04/12/2006	Débat au Conseil		
19/04/2007	Débat au Conseil		Résumé
12/06/2007	Débat au Conseil		Résumé
23/10/2009	Débat au Conseil		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0113(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Acte JAI
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 031-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/6/22045

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE350.282	03/02/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0064/2005	21/03/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0091/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0027-0169 E	12/04/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2004)0328	28/04/2004	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)0491	28/04/2004	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Coopération judiciaire pénale: droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne

2004/0113(CNS) - 19/04/2007

Le Conseil a décidé de poursuivre ses travaux sur cette proposition en vue de parvenir à un accord en juin 2007.

En juin 2006, le Conseil a marqué son accord sur les principes devant guider la suite des travaux sur cette proposition. Il a été conclu que le champ d'application de la proposition de décision-cadre du Conseil serait limité au droit à l'information, au droit à l'assistance d'un défenseur, au droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, au droit à l'assistance d'un interprète et au droit à la traduction des documents de la procédure. Le Conseil a aussi chargé ses instances préparatoires d'examiner des mesures concrètes. Lors de sa réunion des 15 et 16 juin 2006, le Conseil européen a demandé que soient rapidement achevées les négociations sur les droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales.

Coopération judiciaire pénale: droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne

2004/0113(CNS) - 01/06/2006

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur cette proposition, en particulier sur la question de la base juridique de l'instrument, et est convenu de poursuivre les travaux sur la base d'un compromis de la présidence autrichienne, reposant sur les principes suivants:

- seules des normes minimales sont définies et aucune "limite supérieure" n'est prévue pour les droits. Par conséquent, l'acte n'empêchera pas les États membres de prévoir des droits plus étendus pour les personnes mises en cause dans les procédures pénales;
- le plein respect des droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sera assuré. Il ne sera pas permis aux États membres de rester en deçà de ces droits.

Par rapport à la proposition de la Commission, la proposition de la présidence autrichienne a limité le nombre et l'étendue des droits visés et prévu des normes générales plutôt que de définir en détail comment les droits s'exerceront dans chaque État membre compte tenu des différents systèmes procéduraux.

Les domaines dans lesquels des normes minimales communes ont été proposées par la présidence sont les suivants:

- droit à l'information;
- droit à l'aide juridictionnelle;
- droit à l'interprétation et
- droit à la traduction des pièces de procédure pour toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale.

En outre, le Conseil a estimé qu'à l'avenir, les travaux sur les droits procéduraux devraient également comprendre un volet sur les mesures pratiques.

Coopération judiciaire pénale: droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne

2004/0113(CNS) - 28/04/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir des normes minimales communes concernant certains droits procéduraux à accorder dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil.

CONTENU : faisant suite au Livre vert sur les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales, la présente proposition de décision-cadre vise à définir des normes minimales communes concernant certains droits procéduraux à accorder dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne, afin de faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle et de renforcer de manière générale les droits de tous les suspects et personnes mises en cause à travers l'Union européenne, y compris les suspects et personnes mises en cause d'origine étrangère (ressortissant communautaire ou non). Les droits de la défense sont expressément mentionnés dans les conclusions du Conseil européen de Tampere (1999) aux termes desquelles il a été convenu que le principe de la reconnaissance mutuelle devait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire tant civile que pénale.

La proposition comporte cinq volets :

1) Le droit à l'assistance d'un avocat, avant comme après le procès : le droit à l'assistance d'un avocat doit être garanti pendant toute la durée de toutes les procédures pénales. Lorsque le suspect est incapable de comprendre ou de suivre la procédure (en raison de son état mental, physique ou émotionnel), est un mineur d'âge ou fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'extradition ou d'une autre procédure de remise, l'assistance d'un avocat doit toujours lui être proposée sans que cela ne porte atteinte au droit du suspect de se défendre lui-même s'il le souhaite. Les États membres doivent supporter le coût de l'assistance d'un avocat lorsqu'il constitue une charge excessive pour le suspect ou les personnes à sa charge. Ils sont également tenus de mettre en place un système prévoyant le remplacement de l'avocat initialement choisi si son assistance n'est pas effective.

2) Le droit à des services d'interprétation et de traduction : l'assistance gratuite d'un interprète doit être un droit accordée automatiquement au suspect incapable de comprendre ou de parler la langue employée à l'audience. Ce droit concerne aussi la traduction de tous les documents présentant un intérêt pour la procédure. Les interprètes judiciaires devraient être qualifiés et assurer une interprétation (et une traduction) fidèles, et un mécanisme devrait permettre le remplacement des interprètes dont les services n'atteignent pas un niveau de qualité acceptable. Les procédures se déroulant par le truchement d'un interprète doivent être enregistrées afin de permettre un contrôle ultérieur de la qualité en cas de litige ou de recours.

3) La protection renforcée des groupes vulnérables: certains suspects sont dans une position désavantageuse par rapport à la population moyenne, en raison de leur âge, de leur état physique, mental ou émotionnel, lorsqu'il s'agit de comprendre ou de suivre la procédure. Ces personnes doivent bénéficier d'une attention particulière afin de garantir le respect de leurs droits individuels et d'éviter toute erreur judiciaire. Les agents des services répressifs et judiciaires devraient être sensibilisés davantage aux problèmes de ces personnes. Ils seront tenus d'examiner si le suspect a besoin d'une attention particulière et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour offrir à cette personne l'attention qu'elle exige. La nature de cette attention particulière variera selon la situation. Ainsi, les enfants devraient être accompagnés d'un parent ou d'un adulte possédant les qualités appropriées au cours des interrogatoires; les personnes nécessitant une assistance médicale devraient pouvoir bénéficier des services d'un médecin, etc.

4) Le droit de communiquer : une personne détenue devrait avoir le droit d'obtenir que les membres de sa famille, les personnes assimilées aux membres de sa famille ainsi que son lieu de travail soient informés de sa détention. Lorsque le détenu n'est pas un ressortissant de l'État membre, il peut s'avérer utile d'informer les autorités consulaires de sa détention. Les ressortissants étrangers peuvent refuser de rencontrer un fonctionnaire consulaire représentant leur gouvernement (par exemple, s'il s'agit de demandeurs d'asile ou de réfugiés fuyant des persécutions dans leur pays d'origine). Les personnes entrant dans cette catégorie peuvent contacter les représentants d'une organisation internationale humanitaire reconnue. Les résidents de longue durée d'un État membre de l'UE qui sont ressortissants d'un autre État ont le droit de se faire assister par les autorités consulaires de cet État membre au même titre que les ressortissants de ce dernier si ces personnes ont une raison valable de refuser l'assistance de leurs autorités consulaires, par exemple s'il s'agit de réfugiés.

5) Une déclaration écrite standard des droits fondamentaux de la défense à remettre à l'intéressé : la proposition exige des États membres qu'ils élaborent une courte déclaration-type écrite, reprenant les droits fondamentaux (la « déclaration des droits »), et qu'ils fassent en sorte que tous les suspects reçoivent obligatoirement ce document écrit, dans une langue qu'ils comprennent, le plus tôt possible et en tout état de cause avant tout interrogatoire.

Le projet de décision-cadre comporte aussi une section contenant des propositions relatives à l'évaluation et au suivi de sa bonne application. La Commission propose que cette évaluation se fasse sous son contrôle, avec l'aide d'un organe indépendant (pour l'analyse des statistiques et les recherches). Cette proposition, qui fait contrepoids à l'introduction d'un mandat d'arrêt européen, constitue une première étape visant les droits ayant une utilité immédiate pour la reconnaissance mutuelle, et sera suivie par d'autres mesures relatives à un traitement équitable concernant l'obtention, le traitement et l'utilisation des éléments de preuve à travers l'Union européenne, ainsi qu'aux droits résultant de la présomption d'innocence.

Coopération judiciaire pénale: droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne

2004/0113(CNS) - 12/06/2007

Le Conseil a tenu un débat public sur une proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux reconnus dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne. À l'issue de ce débat, la présidence a conclu que le Conseil n'était pas en mesure de dégager un consensus sur le dossier.

Il faut rappeler que lors de sa session du 19 avril 2007, le Conseil a conclu qu'il convenait de poursuivre les travaux en vue de parvenir à un consensus sur la portée de l'instrument lors de la session du Conseil qui se tiendra en juin. Les avis ont divergé sur la question de savoir si l'Union est compétente pour légiférer sur des procédures purement nationales (au moins 21 États membres sont de cet avis) ou si la législation devrait concerner uniquement les affaires transfrontières.

Coopération judiciaire pénale: droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne

2004/0113(CNS) - 01/12/2005

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des négociations sur la proposition de décision-cadre. La Commission avait présenté sa proposition en 2004. Celle-ci visait à définir des normes minimales communes concernant certains droits procéduraux à accorder dans le cadre des procédures pénales dans l'UE.

Les domaines dans lesquels la Commission propose des normes minimales communes sont les suivants:

- l'accès à l'assistance d'un avocat,
- l'accès gratuit aux services d'un interprète et d'un traducteur,
- la garantie pour les personnes incapables de comprendre ou de suivre la procédure de bénéficier d'une attention adéquate,
- le droit de communiquer, notamment, avec les autorités consulaires dans le cas de suspects étrangers,
- l'information des suspects au sujet de leurs droits.

Coopération judiciaire pénale: droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne

2004/0113(CNS) - 23/10/2009

Le Conseil est parvenu à un accord sur un paquet de trois documents visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

C'est la première fois que les ministres de la justice marquent leur accord sur des textes ayant pour objet de renforcer les droits des personnes dans les procédures pénales. Les négociations précédentes ont échoué en 2007.

Les ministres ont par conséquent exprimé leur grande satisfaction et ont fait observer que les nouveaux textes accroîtront la confiance mutuelle entre les États membres. Ils se sont également félicités de la décision prise par la présidence d'aborder les différents droits procéduraux en procédant par étapes.

Une fois adoptés, les textes compléteront les droits énoncés dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à laquelle tous les États membres sont parties.

Les textes qui ont fait l'objet d'un accord sont les suivants:

- une feuille de route identifiant les principaux domaines dans lesquels des initiatives législatives ou autres sont souhaitables,
- la première proposition législative en la matière, à savoir la décision-cadre relative au droit à l'interprétation et à la traduction, ainsi que,
- une résolution accompagnant la décision-cadre et visant à encourager sa mise en œuvre.

La feuille de route établit une approche par étapes. Elle définit six domaines prioritaires dans lesquels des initiatives législatives ou autres sont souhaitables, étant entendu qu'il convient d'examiner la possibilité de prendre des mesures dans d'autres domaines également. Ces six domaines sont les suivants:

- la traduction et l'interprétation,
- les informations relatives aux droits et à l'accusation,
- l'assistance d'un conseiller juridique et l'aide juridictionnelle,
- la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires,
- les garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables, et
- un Livre vert sur la détention provisoire.

Les ministres ont dégagé un accord sur le premier groupe de droits, relatifs à l'interprétation et à la traduction, dans l'attente de l'avis du Parlement européen. Ils ont également marqué leur accord sur une résolution qui accompagne la décision-cadre et vise à en encourager la mise en œuvre au moyen de lignes directrices concernant les meilleures pratiques.

La situation à l'heure actuelle peut être décrite comme suit:

Feuille de route : la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont émis une réserve d'examen parlementaire. La Lettonie a émis une réserve d'examen linguistique. Il n'y a pas de questions en suspens.

Décision-cadre : la République tchèque, le Danemark, la France, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Slovénie et le Royaume-Uni ont une réserve d'examen parlementaire. La Lettonie a formulé une réserve d'examen linguistique. Il n'y a pas de questions en suspens.

Il y a lieu d'observer que la Slovénie a proposé de soumettre le texte issu des travaux des instances du Conseil au secrétariat du Conseil de l'Europe afin de vérifier s'il est conforme à la CEDH, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (respect des critères de Strasbourg).

La présidence note que le secrétariat du Conseil de l'Europe a été consulté de manière informelle sur les trois projets d'instruments, s'est prononcé sur les initiatives

et a présenté des avis positifs sur celles-ci. Les observations du secrétariat du Conseil de l'Europe ont été déterminantes pour les négociations menées par la présidence tout au long de la procédure.

Résolution : le Danemark, la France, l'Irlande, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Slovénie et le Royaume-Uni ont émis une réserve d'examen parlementaire.

La Lettonie a formulé une réserve d'examen linguistique. Il n'y a pas de questions en suspens.

Coopération judiciaire pénale: droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne

2004/0113(CNS) - 12/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 523 voix pour, 68 contre et 13 abstentions le rapport de Mme Kathalijne Maria BUITENWEG (Verts/ALE, NL), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve d'amendements visant à renforcer les droits des suspects.

Les principaux amendements concernent les points suivants :

- Afin de réduire les risques de confusion éventuelle et d'interprétations divergentes entre les États membres, le Parlement propose d'insérer dans la proposition une série de définitions des termes les plus couramment employés, tels que « assistance d'un avocat », « procédure pénale », « personnes assimilées aux membres de la famille» ;

- Droit de la défense : dès que sont appliquées des mesures de restriction de la liberté, lorsque celles-ci n'ont pas encore été prononcées, les personnes ont le droit d'être informées des faits qui leur sont reprochés par les autorités et des raisons sur lesquelles reposent les soupçons ;

- Tout suspect a droit à l'assistance d'un avocat dans les meilleurs délais (au plus tard dans les vingt-quatre heures consécutives à son arrestation, tout au plus). Les suspects ont le droit: de contacter leur avocat en privé, même s'ils sont en garde à vue, pour des raisons de sécurité, avec la garantie de la confidentialité totale des conversations entretenues avec l'avocat; d'avoir accès aux documents relatifs à la procédure pénale, y compris par l'intermédiaire de leur avocat; que leur avocat soit informé du déroulement de la procédure pénale et qu'il soit présent au cours de l'interrogatoire; que leur avocat soit présent et pose des questions devant le tribunal, tant au cours de la phase précédant le jugement que pendant le jugement proprement dit. Le droit à l'assistance d'un avocat - et l'obligation qui lui correspond pour les États membres de fournir cette assistance - est valable pour toutes les personnes suspectes ;

- Le non-respect du droit à l'assistance d'un avocat entraîne l'invalidation de tous les actes successifs et de ceux qui y sont liés au cours de la procédure pénale. L'avocat doit avoir accès à la totalité du dossier, dans des délais raisonnables pour permettre la préparation de la défense ;

- Les États membres garantissent que l'assistance gratuite d'un avocat et les frais judiciaires, qu'il s'agisse d'honoraires ou de dépenses, sont garantis au suspect ou que les frais d'assistance judiciaire sont supportés en tout ou en partie par l'État membre dans lequel a lieu la procédure pénale si ces frais représentent une charge financière excessive pour le suspect ;

- Tout suspect doit bénéficier gratuitement d'un interprète à chaque étape de la procédure et également, à sa demande, lors des entretiens avec son avocat, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pour la procédure. Les États membres doivent produire un document écrit reprenant les droits procéduraux dans une langue que le suspect comprend. En conséquence, le Parlement estime que des dispositions devraient être prises afin de prévoir la traduction de documents vers des langues de pays tiers. Les interprètes agréés auprès des juridictions compétentes seraient recensés dans un registre national des interprètes ;

- Certaines catégories de sujets particulièrement vulnérables doivent bénéficier d'une attention particulière : il s'agit notamment des suspects incapables de comprendre ou de suivre le contenu ou la signification de la procédure en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap physique ou mental, de leur illettrisme ou de leur état émotionnel particulier ;

- Tout suspect, quelle que soit son origine raciale ou ethnique ou son orientation sexuelle, doit bénéficier d'un accès équitable à l'assistance d'un avocat et d'un traitement équitable à chaque étape et à chaque niveau de la procédure pénale ;

- La décision-cadre devrait faire l'objet d'une évaluation dans les deux ans consécutifs à son entrée en vigueur, sur la base de l'expérience acquise. Si besoin est, il y a lieu de la modifier afin de renforcer ses garanties.